

VD_GERICHTE TD11.039353 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.039353

FR: VD_GERICHTE TD11.039353 du 19 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE TD11.039353 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 10

juin 2014 (participation aux bonus 2012 et 2013) que le fond ont été instruits. A l'issue de l'audience, les parties ont signé une convention partielle sur les effets accessoires de leur divorce, dont la teneur est la suivante : « I. L'autorité parentale sur l'enfant S._____, né le [...] 2008, sera exercée conjointement par ses deux parents. II. La garde sur l'enfant S._____ est attribuée à A.X._____ née J._____. III. B.X._____ bénéficiera sur son fils S._____ d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente avec A.X._____ née J._____. A défaut d'entente, ce droit de visite s'exercera de la manière suivante : - les week-ends impairs, du vendredi soir à 17h00 (gare de [...], étant précisé que l'enfant sera amené par le Service [...] au dimanche à 15h00 (gare de [...], étant précisé que l'enfant sera raccompagné par le Service [...]); - durant trois semaines de vacances par année. S'agissant du droit de visite des fêtes de fin d'année, les parties requièrent du Tribunal qu'il statue sur ce point. IV. Les avoirs de prévoyance LPP des parties accumulés durant le mariage à la date du 30 septembre 2014 sont partagés par moitié. » En ce qui concerne le droit aux relations personnelles des fêtes de fin d'année, point réservé dans la convention qui précède, B.X._____ a conclu à ce qu'il puisse exercer ce droit alternativement à Noël ou Nouvel An, une année sur deux. A.X._____ a pour sa part conclu à ce que B.X._____ exerce son droit de visite selon les modalités prévues dans la convention de mesures provisionnelles du 20 mars 2014. Elle a également conclu à ce que B.X._____ soit condamné à lui rembourser ses frais de garde d'enfant ou d'annulation de voyage dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de respecter le planning du droit de visite.

- 17 - Le président a en outre imparti à A.X._____ un délai au 15 octobre 2014 pour produire une attestation de sa caisse de prévoyance relative à l'avoir LPP accumulé à la date du 30 septembre 2014 ainsi qu'une attestation de [...] et d' [...] relative à la valeur de rachat des polices d'assurance vie dont elle était titulaire auprès de ces compagnies. En l'absence d'autres réquisitions, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a ensuite clos l'instruction. r) A.X._____ a déposé en date du 22 octobre 2014 les pièces requises à l'audience du 2 octobre 2014, accompagnées de diverses autres pièces (attestation de sa caisse maladie, contrat de leasing, attestation de la « Gemeindeverwaltung [...] », attestation « Steueramt des Kantons [...] », décompte de chauffage pour les années 2012 et 2013, récapitulatif de ses charges mensuelles). B.X._____ s'est déterminé sur ces pièces par courrier du 26 novembre 2014. Par avis du 2 décembre 2014, un délai au 9 décembre 2014 a été imparti à A.X._____ pour se déterminer sur les observations de B.X._____ au sujet de l'avoir de prévoyance de prévoyance professionnelle. Dans ses déterminations du 12 décembre 2014, A.X._____ a notamment indiqué que, comme cela ressortait de l'attestation fournie par son institution de prévoyance, ses avoirs de prévoyance accumulés

pendant le mariage s'élevaient à 82'784 fr. 90; ce dernier montant devait dès lors être pris en considération dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial. s) Par requête de mesures provisionnelles du 19 janvier 2015, J._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC soit ordonnée en faveur de S._____. Le 28 janvier 2015, B.X._____ a requis, par voie d'extrême urgence, qu'ordre soit donné à A.X._____, sous la menace de la peine

- 18 - d'amende prévue par l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité, de respecter le droit de visite convenu entre eux, en l'occurrence celui du week-end du vendredi 30 janvier au dimanche 1er février 2015, et d'amener S._____ à la gare pour que celui-ci arrive comme convenu à la gare de [...] à 18h00 le week-end en question, l'enfant étant accompagné par le service [...].A.X._____ s'est déterminée par télécopie du 29 janvier 2015 sur cette requête de mesures d'extrême urgence, concluant principalement à son rejet. Par courrier du 29 janvier 2015, adressé par fax et pli recommandé, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rappelé aux parties qu'elles avaient signé une convention sur le fond au sujet du droit de visite sur l'enfant S._____ et les a priées de se tenir à cette règle en l'absence d'accord entre elles à ce sujet. t) Par ordonnance de mesures provisionnelles du 1er mai 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a rejeté d'une part les requêtes de mesures provisionnelles formées par A.X._____ les 4 septembre 2013 et 10 juin 2014, et d'autre part la requête de mesures provisionnelles formée par cette dernière en date du 19 janvier 2015 tendant à l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles. 4. a) B.X._____ travaille en qualité de directeur commercial (« sales manager ») pour le compte de l'entreprise B._____ SA à [...]. [...], père de B.X._____, est l'administrateur-président de cette société. B.X._____ et son frère [...]X._____ en sont quant à eux les administrateurs. Tous trois sont au bénéfice de la signature individuelle. L'entier du capital-actions d' [...] est détenu par [...], à l'exception de deux actions remises à titre fiduciaire à ses deux fils. En 2007, B.X._____ a réalisé un salaire annuel brut de 157'800 fr. au total, montant comprenant son salaire de base par 102'000 fr., un montant de 5'800 fr. à titre de « part privée voiture de service » ainsi qu'une bonification de 50'000 fr., soit un salaire annuel net de

- 19 - 137'398 fr., montant auquel se sont ajoutés des frais forfaitaires de voiture de 1'000 francs. En 2008, son salaire annuel brut total s'est élevé à 158'327 fr., soit 102'000 fr. de salaire de base, 6'327 fr. à titre de « part privée voiture de service » ainsi qu'un bonus de 50'000 fr., son salaire annuel net s'élevant quant à lui à 136'871 francs. En 2009, B.X._____ a perçu un salaire annuel brut total de 170'327 fr., ce montant comprenant, en sus de son salaire de base par 114'000 fr., le même montant de 6'327 fr. relatif à la « part privée voiture de service » ainsi qu'un bonus de 50'000 francs. Son revenu annuel net s'est élevé cette année-là à 148'262 francs. Le revenu annuel brut total de B.X._____ en 2010 s'est élevé à 176'327 fr., ce montant comprenant le salaire de base par 120'000 fr., 6'327 fr. de « part privée voiture de service » et une bonification de 50'000 fr., représentant un revenu annuel net de 153'773 francs. En 2011, le salaire annuel brut de B.X._____ s'est également élevé à 176'327 fr. au total, soit 120'000 fr. de salaire de base, 6'327 fr. de « part privée voiture de service » et un bonus de 50'000 fr., représentant un salaire annuel net de 153'892 francs. Son salaire annuel brut total s'est élevé en 2012 à 151'327 fr., montant comprenant le salaire de base par 120'000 fr., la « part privée voiture de service » par 6'327

fr. et un bonus de 25'000 fr., soit un revenu annuel net de 128'649 francs. En 2013, il a perçu un revenu annuel brut de 151'787 fr., à savoir son salaire de base par 120'000 fr., 6'787 fr. de « part privée voiture de service » et un bonus de 25'000 francs. Son revenu annuel net cette année-là s'est élevé à 128'976 francs. S'agissant de la diminution par moitié des bonus de B.X._____ dès 2012, l'organe de révision de la société B._____SA, la fiduciaire [...], a indiqué ce qui suit dans une attestation établie le 14 novembre 2013 : « En notre qualité d'organe de révision de la Société B._____SA à [...], employeur de M. B.X._____, nous attestons qu'il lui a été versé une bonus sur le résultat de CHF 25'000.- en 2012. Ce bonus a été calculé sur la base des résultats annuels de l'entreprise et de l'équipe commerciale sous la direction de Monsieur B.X._____. Divers éléments (conjoncture, taux de changes, etc.) ont fortement réduit le bénéfice de l'entreprise (-30% par rapport à 2011) et par la

- 20 - même le bonus versé à M. B.X._____. D'ailleurs, M. B.X._____ n'a pas atteint ses objectifs ni aucune personne placée sous sa responsabilité. Deux employés ont notamment été licenciés suite à des résultats fortement en-deçà des attentes. Nous précisons d'autre part, que M. B.X._____ n'a qu'une action de la Société et par conséquent que ce n'est pas lui qui fixe le montant des bonus. » En 2007, la société B._____SA a réalisé un chiffre d'affaires net de 7'952'033 fr. 91 et un bénéfice d'exercice de 585'050 fr. 41. En 2008, son chiffre d'affaires net s'est élevé à 6'507'866 fr. 46 et le bénéfice d'exercice à 605'552 fr. 24. B._____SA a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires net de 7'480'366 fr. 50 et un bénéfice d'exercice de 658'953 fr. 77. En 2010, son chiffre d'affaires net s'est élevé à 6'738'213 fr. 28 et son bénéfice d'exercice à 688'568 fr. 92. En 2011, cette société a réalisé un chiffre d'affaires net de 6'245'320 fr. 20 et un bénéfice d'exercice de 665'230 fr. 80. En 2012, le chiffre d'affaires net de la société B._____SA s'est élevé à 6'223'673 fr. 86 et son bénéfice d'exercice à 460'111 fr. 51. En 2013, son chiffre d'affaires net s'est élevé à 6'354'096 fr. 97 et le bénéfice d'exercice à 549'579 fr. 73. Il ressort des pièces produites par B._____SA que son président, [...], a perçu un bonus de 100'000 fr. en 2011, de 120'000 fr. en 2012 et qu'il n'a perçu aucun bonus en 2013. Le directeur marketing et communication, poste créé en 2012 et occupé par la compagne de B.X._____, a perçu un bonus de 20'000 fr. par année en 2012 et en 2013. Deux employés sous la direction de B.X._____ ont été licenciés en 2012 et 2013; un autre de ces employés n'a quant à lui perçu aucun bonus en 2012 et 2013, alors qu'il en avait perçu un en 2011. On précisera encore qu'un autre des employés sous la direction de B.X._____ a quant à lui perçu un bonus en 2011 et en 2012 mais aucun en 2013. Dans le cadre de son ordonnance de mesures provisionnelles du 1er mai 2015, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a examiné notamment la question de savoir si B.X._____ aurait volontairement diminué ses bonus 2012 et 2013 pour les besoins de la procédure. Il a en substance considéré dans cette décision, non remise en

- 21 - cause par les parties, que cette diminution ne pouvait être imputée à B.X._____. A teneur d'un certificat médical daté du 8 juin 2012, B.X._____ a été suivi par le Dr [...], spécialiste FMH en médecine générale, dans un contexte d'état d'épuisement d'origine multifactorielle. Il ressort d'un autre certificat médical établi le 13 novembre 2013 par [...], psychologue-psychothérapeute FSP, et le Dr [...], spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, que B.X._____ a été suivi au cabinet de ces derniers du 25 juillet 2012 au 4 juin 2013 dans le cadre d'une psychothérapie déléguée en raison d'un burnout professionnel, d'un épuisement et d'une surcharge émotionnelle. Selon ce certificat, les

répercussions auxquelles B.X. _____ a eu à faire face ont été notamment un ralentissement général et une baisse de la capacité de travail. B.X. _____ vit désormais avec sa nouvelle compagne et leur fils, [...], âgé d'une année environ, dans une villa située à [...]. B.X. _____ et sa compagne sont copropriétaires chacun pour une demie de ce bien immobilier acquis au début de l'année 2014 pour le prix de 1'800'000 fr., hors frais d'achat et de travaux. Cette acquisition a été financée au moyen de deux prêts accordés par [...], père de B.X. _____, en faveur de celui-ci et de trois hypothèques contractées auprès de la banque [...]. Le premier prêt accordé par [...] à son fils porte sur un montant de 180'000 fr., avec intérêts à 1,5% l'an, selon contrat de prêt signé par ces derniers en date du 29 décembre 2013. Le second prêt accordé par [...] porte quant à lui, selon contrat de prêt signé le 31 janvier 2014, sur un montant de 520'000 fr., avec intérêts à 1,5% l'an. Aucun de ces deux prêts ne fait l'objet d'amortissements. La première des hypothèques contractées auprès de la banque [...] s'élève à 600'000 fr., la deuxième à 240'000 fr. et la troisième à 600'000 francs. Le contrat relatif à la première hypothèque prévoit un taux d'intérêt de 2,1% ainsi qu'un amortissement de 1'800 fr. par trimestre. Le contrat relatif à la deuxième

- 22 - hypothèque prévoit quant à lui un taux d'intérêt annuel de 1,08%, sans amortissement, et celui relatif à la troisième hypothèque un taux d'intérêt de 2,55% ainsi qu'un amortissement de 1'800 fr. trimestriellement. Outre les contrats de prêt et d'hypothèque susmentionnés, B.X. _____ n'a produit aucune pièce permettant d'établir les éventuelles autres charges relatives à son domicile. B.X. _____ n'a pas non plus produit de pièce établissant sa prime d'assurance maladie obligatoire actuelle ni celle de son fils [...]. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 19 juillet 2012 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte retenait un montant de 240 fr. pour l'assurance maladie de B.X. _____. B.X. _____ a produit à l'audience du 2 octobre 2014 une facture d'un montant de 374 fr. au total établie par le service [...] le 11 septembre 2014 relative au trajet de S. _____ entre la gare de [...] et celle de [...] aller-retour pour le week-end du vendredi 29 août au dimanche 31 août 2014. En définitive, les charges de B.X. _____ (non contestées), peuvent être arrêtées de la manière suivante : - minimum vital Fr. 850.00 - minimum vital [...] (400/2) Fr. 200.00 - frais d'exercice du droit de visite Fr. 748.00 - charges hypothécaires Fr.2'308.00 - assurance maladie Fr. 240.00 - assurance maladie [...] Fr. 50.00 - impôts Fr.1'400.00 Total fr.5'796.00 b) A.X. _____ est titulaire d'une licence en économie, délivrée le 19 octobre 1998 par la «Hochschule für Wirtschafts-, Rechts-, und Sozialwissenschaften » de l'université de Saint-Gall. Elle a également

- 23 - obtenu en date du 25 mars 2010 un « Certificate of Advanced Studies in Consulting Leadership and Change », délivré par la « Fachhochschule Nordwestschweiz ». A.X. _____ a travaillé du mois d'août 2004 au mois d'octobre 2013 pour le compte de l'administration cantonale lucernoise. Elle a exercé son activité à temps complet jusqu'au mois de septembre 2008. Elle réalisait alors un revenu annuel brut de 88'442 fr., correspondant à un revenu brut de 6'803 fr. 25 par mois versé treize fois l'an. A.X. _____ a baissé son taux d'activité à 50% après la naissance de S. _____ et son congé maternité. Son revenu annuel net s'est élevé en 2010 à 57'211 fr., ce qui représentait un revenu mensuel net de 4'767 fr. 60, et à 57'555 fr. en 2011, correspondant à un revenu mensuel net de 4'796 fr. 25. En janvier, février et mars 2012, elle a perçu un revenu mensuel net, allocations familiales comprises, de 4'323 fr. 55, représentant un revenu mensuel net de 4'683 fr. 85 en tenant compte du treizième salaire. Le 1er novembre 2013, A.X. _____ a

commencé à travailler à 60% auprès de l'« Oberjudendanwaltschaft » du canton de Zurich, à Winterthur, en qualité de responsable du personnel. Elle perçoit à ce titre, selon les dernières fiches de salaire produites au dossier, un revenu mensuel net de 5'607 fr., treizième salaire inclus. A.X. _____ vit seule avec S. _____, dont elle a la garde, dans un appartement de 5,5 pièces situé à [...] dans le canton d'Argovie. Le loyer de cet appartement s'élève à 2'600 fr. par mois. Le solde des charges relatives à ce logement s'est élevé à 1'110 fr. 35 en 2012 et à 1'351 fr. 54 en 2013. A.X. _____ a engagé une fille au pair pour s'occuper de S. _____ lors de ses absences professionnelles. Le contrat d'engagement de cette dernière prévoit un revenu mensuel brut de 1'645 fr., soit de 990 fr. à titre de prestations en nature et 655 fr. à titre de salaire mensuel brut en espèces. A ce revenu s'ajoute un forfait mensuel de 160 fr. bruts à titre

- 24 - d'indemnités pour repas et vacances. La part AVS employeur s'élevant à 102 fr. 80, le revenu mensuel net en espèces de la fille au pair s'élève à 712 fr. 20. Sa prime d'assurance accident, à la charge de A.X. _____, s'élève à 380 fr. 20 par an. Le contrat prévoit, à l'art. 3, un horaire de trente-cinq heures par semaine, réparties en principe à raison de huit heures les lundi, mardi et jeudi, six heures le mercredi et cinq heures le vendredi.

A.X. _____ s'acquitte d'un montant de 252 fr. 65 par mois en ce qui concerne sa prime d'assurance maladie de base et d'un montant de 209 fr. 80 pour son assurance complémentaire. La prime d'assurance maladie de base de S. _____ s'élève quant à elle à 67 fr. 05 par mois et celle relative à son assurance complémentaire à 24 fr. par mois. Ses frais de véhicule s'élèvent à 813 fr. 40 par mois, A.X. _____ effectuant les trajets en voiture pour se rendre de son domicile à Winterthur (situé à environ 45 km). Selon la décision de taxation provisoire du 22 janvier 2014, les impôts cantonaux et communaux de A.X. _____ se sont élevés à 7'069 fr. 50 pour 2013, et l'impôt fédéral direct à 724 fr. pour cette même année. Selon la décision de taxation définitive du 24 avril 2015, le total des impôts cantonaux et communaux de A.X. _____ pour l'année 2013 s'est élevé à 9'080 francs. 5. B.X. _____ est titulaire de 11 parts [...], dont la valeur totale s'élevait à 17'358 fr. au 27 avril 2012, qui lui ont été offertes par ses parents et déposées sur un compte bancaire à son nom avant le mariage. Sans que cela ne soit remis en cause au stade de l'appel, les premiers juges ont retenu que l'instruction n'avait pas permis d'établir qu'il se serait agi d'une donation en faveur des deux époux en vue de leur mariage. Ces parts ont ainsi été affectées à la masse des biens propres de B.X. _____.

- 25 - B.X. _____ est en outre titulaire d'un compte courant auprès de la [...], dont le solde s'élevait à 24'781 fr. 93 au 30 avril 2012. Il est également au bénéfice auprès de la même banque d'un compte épargne, lequel présentait au 30 avril 2012 un solde de 2'794 fr. 50. B.X. _____ est par ailleurs titulaire des polices de prévoyance individuelle suivantes auprès d' [...] : - police de prévoyance liée 3a [...], liée à un fonds de placement, conclue le 1er octobre 2006, la valeur du fonds s'élevant à 17'145 fr. au 28 septembre 2014; - police de prévoyance liée 3a [...], conclue le 1er novembre 2011, dont la valeur de rachat s'élevait à 13'256 fr. 60 au 1er octobre 2014; - police de prévoyance liée 3a [...], conclue le 28 décembre 2012, dont la valeur de rachat s'élevait à 934 fr. 50 au 28 septembre 2014. A.X. _____ bénéficie pour sa part des polices de prévoyance individuelle suivantes : - police de prévoyance liée 3a [...], conclue auprès d' [...], dont la valeur de rachat s'élevait au 1er janvier 2014 à 8'283.10; - police de prévoyance liée 3a [...] conclue également auprès d' [...], dont la valeur de rachat s'élevait au 1er janvier 2014 à 4'180 fr. 50; - police de prévoyance liée 3a [...], auprès d' [...], dont la valeur de rachat s'élevait à 4'015 fr. 95 au 1er

janvier 2014; - police de prévoyance liée 3a [...], conclue le 1er novembre 2003 auprès de [...], dont la valeur de rachat s'élevait à 12'013 fr. 20 au 1er octobre 2014; - police de prévoyance liée 3b [...], également conclue le 1er novembre 2003 auprès de [...], dont la valeur de rachat s'élevait au 1er octobre 2014 à 461 fr. 10.

- 26 - A.X._____ disposait en outre, au 31 décembre 2011, d'une fortune de 36'730 fr., sous déduction des assurances vie. 6. Pendant la durée du mariage, B.X._____ a accumulé une prestation de sortie qui s'élevait au 30 septembre 2014 à 124'382 fr. 35 auprès de [...], selon attestation du 24 septembre 2014. Selon l'attestation produite au dossier, la prestation de libre passage accumulée pendant le mariage (« Erworbene Freizügigkeitsleistung während der Ehe ») par A.X._____ auprès de [...] s'élevait à 82'784 fr. 90 au 30 septembre 2014. 7. Depuis la séparation des parties, la garde de l'enfant S._____ a été confiée à A.X._____. Le droit de visite de B.X._____ sur son fils s'exerce dans l'ensemble de manière satisfaisante. Les parties se sont entendues pour mettre en place, par l'intermédiaire de l'association [...], un système permettant à S._____, âgé de sept ans, d'être accompagné lors de ses trajets en train entre le domicile de sa mère en Suisse allemande et celui de son père en Suisse romande, lequel apparaît bien fonctionner. Il s'avère toutefois, à la lecture en particulier de différents courriels échangés entre les parties, qu'elles ne parviennent pas toujours à s'entendre au sujet des modalités du droit de visite. Il est ainsi arrivé à plusieurs reprises à B.X._____ d'annuler au dernier moment un week-end avec S._____ ou de ne pas respecter l'horaire de retour convenu, ce qui a parfois amené A.X._____ à annuler certains droits de visite du père. En droit :

- 27 - 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls

- 28 - certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 9 octobre 2015/537 consid. 2a). 2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte

que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées). La jurisprudence vaudoise (JdT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel, lorsque la maxime inquisitoire est applicable (art. 55 CPC), les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., JdT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2410). Le Tribunal fédéral, après avoir considéré que cette interprétation de la loi était dépourvue d'arbitraire (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4.2, in RSPC 2012 p. 231; cf. aussi TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.2.2), l'a définitivement confirmée dans l'ATF 138 III 625 consid. 2.2. On doit donc retenir que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve

- 29 - nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable, et que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. La jurisprudence vaudoise admet que des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). Cette dernière formulation permet de poser des limites à une partie qui aura violé son devoir de collaboration en première instance. La maxime inquisitoire illimitée ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure et de renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée. Ce devoir de collaboration s'impose d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser, quand bien même ce dernier peut également – et non seulement l'enfant – se prévaloir de la maxime inquisitoire illimitée (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 5.1; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; Juge déléguée CACI 30 juillet 2015/388 consid. 2b). 2.3 2.3.1 En l'espèce, outre le jugement querellé, l'appelante a produit deux courriels datés d'avril 2015 (pièces 2 et 3) ainsi que sa décision de taxation définitive concernant ses impôts cantonaux et communaux 2013 (pièce 4). Les courriels précités, postérieurs à la clôture de l'instruction de première instance, sont recevables et seront pris en considération dans la mesure utile. Bien que concernant un état de fait préexistant, la décision de taxation définitive du 21 avril 2015 sera également prise en considération. L'appelante ayant changé de travail et de taux d'activité en novembre 2013, seul le solde provisoire de ses impôts 2013 – estimé de

- 30 - manière erronée par les premiers juges – était connu lors de la clôture de l'instruction de première instance en octobre 2014, sans que l'on puisse reprocher à l'appelante d'avoir fait preuve de négligence à cet égard. 2.3.2 L'appelante a également produit trois pièces à l'appui de sa réplique du 7 janvier 2016. La première, un courrier du 18 décembre 2015 concernant les modalités d'exercice du droit de visite sur l'enfant S. _____ durant les fêtes de fin d'année 2015, ne pouvait être produite auparavant et sera ainsi prise en considération dans la mesure utile. En revanche, la recevabilité de la deuxième pièce produite à l'appui de cette écriture, soit l'avis d'un médecin quant à l'exercice du droit de visite durant les fêtes de fin d'année, daté du 8 décembre 2015, est douteuse puisque cette problématique était connue des parties dès l'audience du 2 octobre 2014 et que l'appelante avait la possibilité de se prévaloir d'un tel avis dans le cadre de la procédure de première instance déjà, voire dans son appel du 3 juillet 2015. Même recevable, cette pièce ne conduirait de toute manière pas à une solution différente (cf. consid. 4.2 infra). Enfin, la troisième pièce non datée intitulée "Auszug Richtlinien : Au-pairs aus der Schweiz", dont l'appelante se prévaut en lien avec une question soumise à la maxime des débats (contribution d'entretien en sa faveur), est irrecevable, l'intéressée n'établissant pas ce qui la rendrait admissible à ce stade. 3. L'appelante conclut principalement au renvoi de la cause aux premiers juges pour que l'état de fait soit complété s'agissant des revenus de l'intimé. Elle fait valoir que plusieurs pièces, dont la production avait été ordonnée par les premiers juges, n'auraient finalement pas été produites par la société B. _____ SA. 3.1 L'appel ordinaire de l'art. 308 CPC déploie principalement un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel est en mesure de statuer elle-même sur le fond en rendant une décision qui tranche le fond du litige et se substitue à la décision de première instance (art. 318 al. 1

- 31 - let. b CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 et 3 ad art. 318 CPC). L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel se limiter à annuler le jugement attaqué et à renvoyer la cause en première instance pour nouvelle décision si un élément de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let c CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 148). Le renvoi devant l'instance précédente demeure l'exception, si bien que l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit s'interpréter restrictivement (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 148). 3.2 En l'espèce, il ressort des faits précités (notamment ch. 3 let. p supra) que la société B. _____ SA a produit l'ensemble des pièces requises, en indiquant lorsque celles-ci se recoupaient avec d'autres (pièces 3, 4 et 7 : incluses dans les rapports de l'organe de révision sous pièce 2) ou n'existaient pas : procès-verbaux fixant les bonus [pièce 5], autres bénéficiaires de dividende [pièce 8]; voir à ce sujet le courrier de D. _____ du 10 juillet 2014 accompagnant les pièces susmentionnées. Par ailleurs, les rapports produits par B. _____ SA comprenaient les bilans, les comptes de pertes et profits ainsi que la « proposition relative à l'emploi du bénéfice » pour chaque année concernée. Dans ses déterminations postérieures, l'appelante n'a pas prétendu que ces documents étaient incomplets ni sollicité la production de pièces supplémentaires, sous réserve des comptes 2013 et de la « liste des bénéficiaires » – sans plus de précision – pour la même année (cf. courrier de l'appelante du 26 août 2014). Ces derniers documents, transmis au tribunal et communiqués aux parties le 29 septembre 2014, n'ont pas provoqué de réaction de la part de l'appelante. Sur la base de ces éléments, les premiers juges ont examiné de façon détaillée quels étaient les revenus effectifs de l'intimé et s'il se justifiait de lui imputer un revenu hypothétique plus élevé en raison de la configuration particulière de l'entreprise B. _____ SA, parvenant à la conclusion que cela ne s'imposait pas.

- 32 - L'appelante, qui n'a pas formulé de réquisitions supplémentaires lors de l'audience de jugement du 2 octobre 2014, n'établit pas sur quels points précis l'instruction aurait dû être complétée selon elle, ni en quoi l'appréciation des premiers juges serait lacunaire ou contraire aux éléments recueillis. Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour compléter l'instruction, ni de modifier l'état de fait à cet égard, l'appelante n'apportant au demeurant aucun élément susceptible d'établir que les revenus de l'intimé seraient supérieurs au montant retenu (cf. ch. 4 let. b supra). 4. L'appelante critique ensuite les modalités du droit de visite telles que fixées par les premiers juges s'agissant des fêtes de fin d'année, à savoir une semaine par année, alternativement à Noël et Nouvel An. 4.1 Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC; art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 consid. 5, ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e

- 33 - éd., Berne 1998, n. 19.20, p. 116). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant (préscolarité ou adolescence par exemple), de son état de santé, de ses loisirs, etc. Le conflit entre les parents ne constitue pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Les conflits usuels entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 15 ad art. 273 CC). 4.2 En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les modalités pratiquées jusqu'alors – un droit de visite auprès du père du 22 décembre à 18h00 au 25 décembre à 13h00 les années paires, et du 25 décembre à 15h00 au 1er janvier à 15h00 les années impaires – présentaient plusieurs inconvénients tout d'abord pour l'enfant, puisqu'elles impliquaient pour ce dernier des trajets en train de près de trois heures le 25 décembre, pour se rendre chez son père ou pour rentrer chez sa mère. Cette réglementation avait également pour conséquence que S._____ ne passait jamais l'entier des fêtes de Noël ou de Nouvel an avec l'un ou l'autre de ses parents. Enfin, le souhait de l'intimé de passer l'entier des fêtes avec son fils pouvait se comprendre, ne serait-ce que pour des questions d'organisation. Il se justifiait

ainsi de prévoir que l'intimé pourrait avoir son fils auprès de lui, en sus du droit de visite tel que

- 34 - convenu entre les parties, durant une semaine par année, alternativement à Noël et Nouvel An. L'appréciation des premiers juges à cet égard ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Le fait d'épargner à l'enfant (âgé de sept ans) un trajet de trois heures en train chaque 25 décembre l'emporte en effet sur la prétendue nécessité, au demeurant non établie, de fêter Noël ce jour-là précisément avec chacun de ses deux parents. A cela s'ajoute le fait qu'il est bénéfique pour l'enfant de passer chaque année une semaine complète avec son père, qui vit dans un canton différent, afin de maintenir et de développer le lien avec ce dernier. Même si le système appliqué jusqu'alors était légèrement différent (cf. ch. 3 let. k supra), il apparaît ainsi que les modalités fixées représentent une simplification et une amélioration, avant tout pour l'enfant. La manière dont le droit de visite a été exercé à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 (soit conformément à la décision en vigueur, cf. pièce 1 produite avec la réplique du 7 janvier 2016) ne change rien à cette appréciation. A supposer recevable, l'avis recueilli par l'appelante auprès d'un médecin à ce sujet (pièce 2 produite le 7 janvier 2016) – aux termes duquel il est important que l'enfant passe une partie des fêtes de Noël ("Weihnachtsfeiertage") auprès de sa mère, et qu'un système obligatoire et fiable soit adopté concernant le droit de visite durant cette période – ne modifie pas non plus cette appréciation, puisque la solution retenue n'empêche pas l'appelante de fêter Noël avec son fils, le cas échéant un peu avant ou après le 25 décembre, et que les modalités ainsi fixées (une semaine de vacances auprès de chacun de ses parents durant les fêtes de fin d'année) représentent un système clair pour l'enfant. 5. L'appelante estime que l'intimé devrait être astreint, par avance, à lui rembourser tous éventuels frais liés à l'annulation du droit de visite fixé. A cet égard, les premiers juges ont considéré que nonobstant les difficultés rapportées par chacune des parties quant au respect du

- 35 - droit de visite (cf. ch. 7 supra), il était prématuré d'admettre, au stade du jugement de divorce, les conclusions de l'appelante à ce titre, dès lors que rien n'indiquait que l'intimé ne respecterait pas à l'avenir les modalités fixées. Les courriels produits par l'appelante (pièces 2 et 3), à savoir l'annulation par l'intimé, le 22 avril 2015, du droit de visite prévu le week-end suivant en raison d'une grippe [pièce 2] et les frais de garde payés par l'appelante le jeudi soir 16 avril 2015 [pièce 3]), outre le fait qu'ils ne concernent visiblement pas le même événement, ne sauraient conduire à une appréciation différente. Il en va de même du courrier du 18 décembre 2015 (pièce 1 accompagnant la réplique du 7 janvier 2016), qui concerne uniquement l'organisation du droit de visite durant les fêtes de fin d'année 2015 et l'horaire du droit de visite les dimanches. En d'autres termes, les prétentions de l'appelante, dont on ne discerne au demeurant pas quel serait le fondement juridique, ne sont ni assez prévisibles ni suffisamment certaines pour être prises en considération. 6. L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir libéré l'intimé de toute contribution d'entretien en sa faveur. Elle fait valoir que la naissance de S. _____ a eu un impact décisif sur sa carrière et que ses revenus ne lui permettraient pas de maintenir son train de vie antérieur, étant précisé que les époux ne faisaient pas d'économies durant la vie commune. 6.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui du

« clean break » qui postule

- 36 - que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003 p. 169; ATF 127 III 136 consid. 2a, JdT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), la durée de celui-ci (ch. 2), le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3), leur âge et leur état de santé (ch. 4), leurs revenus et leur fortune (ch. 5), l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6), la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7), les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 116 II 103 consid. 2f). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable (TF 5A_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 5.2; ATF 127 III 136 consid. 3a). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux créancier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre

- 37 - les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le créancier a par conséquent en principe un droit au maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1; ATF 134 III 145 consid. 4; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 consid. 4; cf. également la précision apportée à cet arrêt in ATF 134 III 577 consid. 3, ainsi que les arrêts 5A_249/2007 du 12 mars 2008 consid. 7.4.1 et 5A_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire

durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3). Lorsqu'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, ou que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses effectives des époux durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1;

- 38 - ATF 134 III 145 consid. 4). En effet, dans de tels cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier divorcé et à tous les enfants, selon le principe de l'égalité entre eux (TF 5A_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3.3; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 et les références citées). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.1; ATF 134 III 145 consid. 4; ATF 134 III 577 consid. 3; cf. également consid. 6.2.5 ci-dessous). Selon la jurisprudence, s'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3.1; ATF 134 III 145 consid. 4 et les références citées). 6.2 6.2.1 En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord constaté que l'appelante avait droit, sur le principe, à l'octroi d'une contribution d'entretien post-divorce, le mariage ayant influencé sa situation en raison de la naissance d'un enfant (p. 41 let. ii). Ensuite, les premiers juges ont indiqué que la méthode dite du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent devait s'appliquer, dès lors que « le demandeur n'avait pas établi ni même soutenu que les parties faisaient des économies pendant le mariage » (p. 42 in fine). Ils ont également rappelé que les revenus totaux que percevait le couple pendant la vie commune étaient d'un peu plus de 17'000 fr. en moyenne (p. 44 in limine). On peut donc déduire de ces éléments que le train de vie de la famille X._____ pendant la vie commune était de 17'000 fr., soit le total des revenus du couple, étant

- 39 - rappelé qu'il appartient au débiteur de démontrer, le cas échéant, que les époux réalisaient des économies durant le mariage (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; cf. TF 5A_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3.3 et 4.5). Dans leur calcul, les premiers juges se sont toutefois limités à établir le minimum vital « élargi » de l'appelante et de son fils, arrêté à 7'014 fr. 05 (en écartant les assurances-maladies complémentaires [462 fr. 45 + 91 fr. 05] malgré la bonne situation financière des parties, et en retenant à tort un montant de 267 fr. 30 pour les impôts de l'appelante, correspondant à une partie seulement du solde dont elle s'était acquitté [cf. ch. 4 let. b supra]). Ils ont ensuite considéré qu'avec son revenu net à 60% (5'607 fr.), la pension pour l'enfant (2'000 fr.) et les allocations familiales (200 fr.), l'appelante ne présentait aucun déficit par rapport à ce montant de 7'014 fr. 05, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui allouer une contribution d'entretien pour elle-même, que ce soit sous la forme d'une pension mensuelle ou d'une participation au bonus de l'intimé. Les premiers juges ont ajouté que le montant de 7'014 fr. 05 correspondait à la limite supérieure du droit à l'entretien auquel pouvait prétendre l'intéressée, cette dernière n'ayant pas établi

que son train de vie durant le mariage était plus élevé (p. 43 in fine). Il apparaît ainsi que les premiers juges, malgré leur motivation, ont utilisé la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent – compte tenu de l'absence d'économies durant la vie commune – uniquement pour lister les charges de l'appelante et de son fils (sans aucune répartition de cet excédent), contrairement à ce que l'application de cette méthode impliquait. 6.2.2 En effet, l'intimé n'ayant pas démontré, ni même soutenu que les parties faisaient des économies, il faut partir du principe qu'elles dépensaient chaque mois l'entier de leurs revenus cumulés, soit 17'000 fr., ce qui justifie d'ailleurs qu'un calcul selon le minimum vital élargi entre en ligne de compte (ATF 137 III 102; TF 5A_798/2013 du 21 août 2014).

- 40 - Selon les premiers juges, le minimum vital élargi de l'appelante et de l'enfant est de 7'014 fr. 05 par mois. Vu la situation financière confortable des parties, il convient toutefois d'y ajouter les primes d'assurances complémentaires – 209 fr. 65 pour l'appelante et 24 fr. pour l'enfant – dont les justificatifs ont été produits en première instance. Le fait que l'intimé n'ait pas produit les pièces correspondantes le concernant ne saurait modifier cette appréciation. S'agissant des impôts de l'appelante, les premiers juges ont retenu à tort un montant de 267 fr. 30 par mois, alors qu'il ressortait de la taxation provisoire produite (datant de janvier 2014), une somme de 649 fr. 50 arrondie (7'069 fr. 50 + 724 / 12). Sur la base de la pièce nouvelle produite en appel (pièce 4 : décision de taxation définitive pour l'année 2013 du 21 avril 2015), un montant de 817 fr. par mois [9'080 + 724 / 12] doit être retenu (cf. consid. 2.3 supra). Les frais de garde – soit le salaire de la fille au pair – retenus à hauteur de 1'805 fr. par mois (salaire brut de 655 fr., prestations en nature de 990 fr. et indemnité pour repas et vacances de 160 fr.), pour trente-cinq heures de travail réparties sur cinq jours ouvrables par semaine (huit heures les lundi, mardi et jeudi, six heures le mercredi et cinq heures le vendredi), paraissent excessifs puisque que S. _____ se trouve désormais en deuxième année d'école primaire et que l'appelante, qui travaille à 60% (ce qui représente un peu plus de 24 heures de travail par semaine), n'a pas établi que ce taux d'activité serait réparti sur plus de trois jours par semaine. Compte tenu du fait qu'il faut également prendre en considération la durée des trajets de l'appelante (environ quatre heures et demi par semaine, soit une heure et demi par jour de travail), des frais de garde réduits en proportion et arrêtés équitablement à 1'495 fr. (29 [heures] x 1'805 fr. / 35 [heures]) se justifient, étant rappelé qu'un montant de 675 fr. a été retranché du loyer de l'appelante pour tenir compte de la participation de la fille au pair à cette charge. Contrairement à ce que soutient l'appelante dans sa réplique, la prise en charge de

- 41 - l'enfant pendant ses vacances (scolaires) n'est pas déterminante puisqu'à défaut de preuve du contraire, la fille au pair est également présente – et rémunérée – durant les vacances de l'enfant. Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments que l'appelante entend déduire de la pièce 3 produite le 7 janvier 2016, cette dernière étant irrecevable (cf. consid. 2.2.3 supra). L'appelante ayant besoin de son véhicule pour se rendre à son travail à Winterthur, les frais effectifs retenus (leasing par 301 fr. 30, essence par 350 fr., prime d'assurance du véhicule par 139 fr. et taxe automobile par 23 fr., soit 813 fr. 40 au total) peuvent être confirmés. En définitive, le minimum vital élargi de l'appelante et de son fils s'élève à 7'487 fr. 40, arrondi à 7'488 fr. (minimum vital par 1'350 fr., minimum vital de l'enfant par 400 fr., loyer par 2'026 fr. 95 [part afférente à la fille au pair déduite], assurance-maladie par 252 fr. 65, assurance-maladie de l'enfant par 67 fr. 05, assurances complémentaires pour elle-même et l'enfant par 209 fr. 65 et 24 fr., salaire et assurance accident de la fille au pair par 1'495 fr. et 31 fr. 70, frais de véhicule par 813 fr. 40, impôts

par 817 fr.). Pour le reste, il n'y a pas lieu, comme l'invoque l'appelante, d'amplifier de manière abstraite plusieurs postes de son budget (multiplication de son minimum vital et celui de l'enfant par deux, ajout d'un montant de 894 fr. à titre de « déficit deuxième pilier et AVS » et 500 fr. à titre de « déficit 3ème pilier »). Outre le fait qu'il s'agit là d'éléments soulevés pour la première fois en deuxième instance, alors que rien n'empêchait l'appelante de les faire valoir dans le cadre de la procédure de première instance (cf. art. 317 al. 1 CPC), ces éléments n'ont aucune assise dans le dossier et ne se justifient pas compte tenu de la situation financière des parties, qui, sans être exceptionnelle, est très bonne. A titre de comparaison, dans la jurisprudence citée par l'appelante – TF 5A_310/2010 consid. 6.3 –, le revenu mensuel du débirentier était de 25'000 fr. net et le couple n'avait pas d'enfant.

- 42 - Le minimum vital élargi de l'intimé – non contesté en appel – peut quant à lui être arrêté à 5'796 francs. Le train de vie des parties durant la vie commune était ainsi supérieur à leur minima vitaux actuel, les époux disposant encore de 3'716 fr. par mois (17'000 fr. – 7'488 fr. – 5'796 fr.), qu'il convient de répartir à raison de 40% en faveur de l'intimé (1'486 fr. arrondis) et de 60% en faveur de l'appelante et de l'enfant dont elle assume la garde (2'230 fr. arrondis). Par conséquent, le train de vie de l'appelante et de l'enfant, durant la vie commune, peut être arrêté à 9'718 fr. (7'488 fr. + 2'230 fr.) (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.3 et TF 5A_798/2013 du 21 août 2014 consid. 4.5). Pour calculer le train de vie de l'épouse seule, il convient de déduire de ce montant les besoins de l'enfant, qui correspondent à la contribution d'entretien moyenne fixée en sa faveur (2'125 fr.), majorée de 25% pour tenir compte de ses besoins et du niveau de vie des parents (part du loyer et part pour l'éducation compris) (cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.3), soit 2'656 fr. arrondis au total. 6.2.3 Le train de vie auquel l'appelante (seule) peut prétendre s'élève ainsi à 7'062 fr. par mois. Compte tenu de ses revenus (5'607 fr. nets pour un emploi à 60%) – et dès lors que l'on ne peut pas exiger d'elle, à ce stade, qu'elle travaille à un pourcentage plus élevé (cf. consid. 6.2.5 infra), il lui manque un montant de 1'455 fr. par mois, arrondi à 1'450 fr., pour subvenir à son entretien convenable. 6.2.4 La situation financière favorable de l'intimé lui permet de verser ce montant à son ex-épouse. En effet, selon les pièces produites, l'intimé perçoit un salaire de 11'759 fr. 80 net par mois. Ses charges, non contestées, s'élèvent à 5'796 fr. par mois, en tenant compte de l'enfant né de sa nouvelle union (et étant rappelé que sa compagne travaille également chez B. _____ SA). La pension en faveur de S. _____ étant de

- 43 - 2'000 fr. durant les cinq prochaines années, il reste ainsi à l'intimé un solde disponible de quelque 3'963 fr., et 2'513 fr. après paiement de la pension de 1'450 fr. en faveur de l'appelante (11'759 fr. – 5'796 fr. – 2'000 fr. – 1'450 fr.). 6.2.5 Reste à déterminer durant combien de temps l'appelante peut prétendre au versement de cette contribution de la part de son ex-époux. Lorsque le mariage n'a pas été de très longue durée, comme en l'espèce, le conjoint ne peut pas prétendre à une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.2; TF 5A_506/2014

du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Le juge tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 consid. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 3.3; TF 5A_277/2014 du 26 septembre 2014 c. 3.2). En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que, contrairement à ce qui prévalait dans les arrêts 137 III 102 et 5A_798/2013 précités, l'appelante a des revenus et n'a jamais cessé d'être active professionnellement. Pour le bien de l'enfant et en accord avec l'intimé, elle a toutefois réduit son taux d'activité à 50% à la naissance de S._____ en 2008. Il n'est ainsi pas question d'éventuelles difficultés de réinsertion pour l'appelante, encore jeune (43 ans) et active. Compte tenu également du principe de l'indépendance économique, à laquelle doive

- 44 - tendre les époux après un divorce, il se justifie ainsi de fixer la pension due en sa faveur par l'intimé à l'450 fr., et de limiter le versement de celle-ci à une durée d'environ cinq ans (soit jusqu'à la fin de l'année 2020). L'appelante n'ayant jamais cessé de travailler et ayant d'ores et déjà augmenté son taux de travail à 60% à compter du mois novembre 2013, il apparaît en effet qu'elle sera en mesure de réaliser un salaire lui permettant de couvrir seule son entretien convenable et de se constituer une prévoyance professionnelle appropriée avant que S._____ n'atteigne l'âge de 16 ans révolus (2024). Le fait qu'aucune réinsertion professionnelle ne soit nécessaire et que l'appelante dispose d'un diplôme universitaire ainsi que d'une expérience professionnelle ininterrompue durant le mariage permet en effet de s'écarter, en l'espèce, des lignes directrices précitées. 7.

L'appelante reproche également aux premiers juges de ne pas avoir condamné l'intimé à lui verser la moitié des dividendes provenant de sa participation à la société B._____SA. A cet égard, les premiers juges ont souligné que l'instruction n'avait pas permis d'établir que l'intimé percevait des dividendes de B._____SA, ce qui doit être confirmé. Dans la lettre du 10 juillet 2014 accompagnant les pièces produites, D._____ a indiqué ce qui suit au sujet de la pièce requise n° 8 : « le bénéficiaire exclusif des dividendes est le soussigné qui détient l'intégralité du capital-actions sous réserve de deux actions remises à titre fiduciaire à [...] et B.X._____ ». Dans son courrier du 26 août 2014, l'appelante n'a pas réagi sur ce point et s'est contentée de réclamer les comptes pour l'année 2013 et « la liste des bénéficiaires », sans plus de précisions. Elle n'a pas non plus réagi lorsque la société en question a produit – ensuite de l'ordonnance de preuve du 2 septembre 2014 – les comptes sollicités pour l'année 2013 et la liste des bénéficiaires d'un bonus pour l'année 2013. Il appartenait à l'appelante d'interpeller le tribunal si elle estimait que les documents produits ne correspondaient

- 45 - pas à ceux qu'elle avait sollicités, s'agissant notamment de la « liste des bénéficiaires ». En outre et contrairement à ce qu'affirme l'appelante, la situation financière de l'intimé a été examinée de façon précise et complète par les premiers juges. Comme cela a été développé ci-dessus (consid. 3.2), il n'y dès lors pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité de première instance pour compléter l'instruction sur la question des revenus de l'intimé.

Partant, ce grief doit être rejeté. 8. L'appelante reproche enfin aux premiers juges d'avoir pris en compte la date du 30 septembre 2014 pour calculer le montant des avoirs de prévoyance professionnelle acquis durant le mariage à partager entre les époux. 8.1 Selon l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage

selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP; RS 831.42). L'art. 22 al. 1 LFLP prévoit qu'en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC ainsi que 280 et 281 CPC. L'art. 22 al. 2 LFLP précise que pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. A cet égard, on peut mentionner que le futur art. 22a LFLP (FF 2015 4437 – modification du 19 juin 2015) prévoit que le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de

- 46 - prévoyance à partager sera désormais celui de l'ouverture de la procédure de divorce. D'après l'art. 280 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention de partage des prestations de sortie prévues par la prévoyance professionnelle à condition que les époux s'entendent sur le partage et les modalités de son exécution (let. a), que les institutions de prévoyance professionnelle concernées confirment le montant des prestations de sortie à partager et attestent que l'accord est réalisable (let. b) et que le tribunal soit convaincu que la convention est conforme à la loi (let. c). 8.2 En l'espèce, les parties se sont expressément entendues sur la date du 30 septembre 2014 dans la convention signée lors de l'audience de jugement du 2 octobre 2014 et ratifiée pour faire partie intégrante du jugement de divorce (chiffre II du dispositif). De plus, dans ses déterminations ultérieures (notamment du 2 décembre 2014), l'appelante a indiqué qu'ainsi que cela ressortait de l'attestation fournie par son institution de prévoyance, ses avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage s'élevaient à 82'784 fr. 90 – soit le montant arrêté à la date du 30 septembre 2014 – et que ce dernier montant devait donc être pris en considération dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial. Partant, il n'y a pas lieu de revenir sur la date du partage (et le montant en résultant, non contesté en tant que tel), sur laquelle les époux se sont expressément mis d'accord et qui est conforme au droit et à l'intérêt des parties (cf. art. 280 al. 1 CPC). 9. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'450 fr., payable d'avance le 1er de chaque mois en mains de la bénéficiaire,

- 47 - dès jugement de divorce définitif et exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2020. Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais et dépens de première instance, aucune partie n'ayant obtenu entièrement gain de cause (cf. art. 106 al. 2 CPC) et dès lors que l'avantage supplémentaire obtenu en deuxième instance par l'appelante (octroi d'une contribution de 1'450 fr. limitée dans le temps, au lieu des 6'000 fr. auxquels elle avait conclu en première instance), n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Vu l'issue de l'appel, l'appelante ayant obtenu partiellement gain de cause sur une des cinq questions restées litigieuses (contribution d'entretien fixée à 1'450 fr. au lieu de 3'500 fr. auxquels elle avait conclu, les quatre autres questions litigieuses étant les modalités du droit de visite, le remboursement des éventuels frais liés à l'annulation du droit de visite, les prétentions liées aux dividendes et le partage des avoirs LPP), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC), seront répartis à raison de quatre cinquième (1'600 fr.) à la charge de l'appelante et un cinquième (400 fr.) à la charge de l'intimé. La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à

raison de quatre cinquième et de l'intimé à raison d'un cinquième, l'appelante versera en définitive à l'intimé la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civil du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

- 48 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.